

**Conseil d'administration de la Société de  
transport de Lévis**

---

**Règlement numéro 162 autorisant un emprunt  
à long terme de 2 300 000 \$ pour le  
financement de différents projets prévus au  
Programme des immobilisations 2021-2030**

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**RÉSOLUTION 2020-157-**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 162**

**Règlement no 162 autorisant un emprunt à long terme de 2 300 000 \$ pour le  
financement de différents projets prévus au Programme des immobilisations 2021-  
2030**

**ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

**ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

**ATTENDU QUE** la Société projette la réalisation de différents projets prévus et adoptés dans le cadre de son Programme des immobilisations 2021-2030 (rés. 2020-131);

**ATTENDU QUE** ces projets seront éligibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) à 75%;

**EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son règlement no 162 ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.

**ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 2 300 000 \$.

**ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 46 000\$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 2 300 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe en annexe.

**ARTICLE 5 :** La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les différents projets présentés à l'annexe ci-jointe.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 2 300 000 \$.

**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

**ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c..S-30.1).

**ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par monsieur Michel Turner  
appuyé par monsieur Steve Dorval

et résolu unanimement

**QUE** le règlement no 162 autorisant un emprunt à long terme au montant de 2 300 000\$ devant servir à financer les différents projets décrits dans l'annexe ci-jointe, soit adopté tel que lu;

**QUE** ce règlement d'emprunt no 162 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois approuvé par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour autorisation par le ministre;

**QUE** ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 2 300 000 \$ couvrant le règlement no 162 en attendant le financement par émission d'obligations.

**Adopté le 17 décembre 2020**

\_\_\_\_\_  
Mario Fortier, Président

\_\_\_\_\_  
Jean-François Carrier, secrétaire

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 162**